

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 2<sup>ème</sup> section

N°RG: 08/11629

JUGEMENT rendu le 09 Juillet 2010

DEMANDEUR

Monsieur Didier BORGEL

2 rue Boulay

75017 PARIS

représenté par Me André SCHMIDT, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire P0391

DEFENDERESSES

S.A.S. EMI MUSIC FRANCE

118 rue du Mont Cenis

75018 PARIS

représentée par Me Eric LAUVAUX, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire L0237

Société PARAISO PAYES

26 avenida de Espana,

07800 IBIZA (ESPAGNE)

représentée par Me Daniel VACONSIN, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire B417

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS

Véronique RENARD, Vice-Président

Sophie CANAS, Juge

Anne CHAPLY, Juge

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU PRONONCE

Véronique RENARD, Vice-Président, signataire de la décision

Eric HALPHEN, Vice-Président

Sophie CANAS, Juge assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la décision

## DÉBATS

A l'audience du 20 Mai 2010 tenue en audience publique devant Véronique RENARD, Sophie CANAS juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

## JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe, contradictoire en premier ressort

## FAITS. PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le 11 septembre 1997, un contrat de production indépendante a été signée entre Monsieur Jean-Patrick CAPDEVIELLE, exerçant sous la dénomination PENDRAGON RECORDS et producteur exclusif des phonogrammes interprétés par l'artiste Emma Shapplin, et la société EMI MUSIC FRANCE (ci-après société EMI), aux termes duquel celui-ci concédait à cette dernière le droit exclusif d'exploiter le premier album de la chanteuse, et la faisait bénéficier d'une option sur son second album. Bien que l'option ait été levée, ce second album n'a jamais été enregistré. En revanche un album live de la chanteuse et le vidéogramme correspondant ont été commercialisés, dans un DVD intitulé Emma Shapplin le concert de Caesarea, qui comprenait notamment la chanson Discovering yourself.

Monsieur Didier BORGEL, auteur réalisateur d'oeuvres audiovisuelles, expose avoir réalisé le court-métrage musical de cette chanson. Il ajoute avoir signé, le 10 juin 1999, un contrat avec la société MIDI-MINUIT, agissant au nom et pour le compte de la société EMI, en vue de produire et de réaliser une vidéomusique à partir de ce phonogramme Discovering yourself, à la suite duquel le court-métrage a été inséré dans le DVD. Ayant constaté, d'une part que ses droits d'auteur sur la vente dudit DVD ne lui étaient pas payés par la SACEM et qu'aucun compte ne lui avait été remis par quiconque, d'autre part que le DVD ne mentionnait pas son nom d'auteur-réalisateur du clip, Monsieur Didier BORGEL a, par acte du 11 août 2008, fait assigner la société EMI en nullité du contrat du 10 juin 1999, en indemnisation du préjudice en découlant, et en réparation de l'atteinte à son droit moral d'auteur.

Par acte du 24 février 2009, la société EMI a fait assigner en intervention forcée et en garantie la société de droit espagnol PARAISO PAYES, qui viendrait selon elle aux droits de la société PENDRAGON RECORDS. Les deux procédures ont été jointes par ordonnance du 9 avril 2009.

Dans ses conclusions récapitulatives signifiées le 26 janvier 2010, Monsieur Didier BORGEL demande au Tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- lui donner acte de ce qu'il renonce à sa demande de nullité du contrat d'auteur du 10 juin 1999,

- condamner la société EMI à lui payer la somme de 30.000 € pour atteinte à son droit moral d'auteur,
- condamner la société EMI à lui payer la somme de 15.000 € à titre de dommages-intérêts pour la rédaction fautive de la clause concernant sa rémunération proportionnelle,
- condamner la société EMI à lui payer la somme de 5.000 € au titre du retard de plusieurs années dans la reddition des comptes et le paiement des droits d'auteur de l'exploitation étrangère,
- condamner la société EMI à lui payer la somme de 5.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Dans le dernier état de ses écritures en date du 31 mars 2010, la société EMI entend voir :  
à titre principal,

- constater que l'action en nullité de Monsieur BORGEL est prescrite depuis le 10 juin 2004, en conséquence déclarer irrecevable sa demande présentée à ce titre et en tout cas l'en débouter,
  - dire et juger que Monsieur BORGEL est également irrecevable à substituer à sa demande initiale en nullité et indemnisation une nouvelle demande en responsabilité au titre de la « rédaction fautive de la clause de rémunération proportionnelle », et en toute hypothèse qu'aucune faute ne peut lui être reprochée,
  - débouter Monsieur BORGEL de l'ensemble de ses demandes,
  - condamner Monsieur BORGEL à lui payer la somme de 5.000 € au titre des frais irrépétibles ainsi qu'aux dépens,
- à titre subsidiaire,
- condamner la société PARAISSO PAYES à la garantir intégralement des condamnations qui seraient prononcées à son égard, ainsi qu'à lui payer la somme de 2.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens.

Par dernières écritures du 14 avril 2010, la société PARAISSO PAYES conclut au débouté de l'ensemble des demandes de la société EMI à son égard, et à la condamnation de cette dernière à lui verser la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. L'ordonnance de clôture a été rendue le 15 avril 2010.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'action en nullité du contrat du 10 juin 1999

Ainsi qu'il a été dit, Monsieur Didier BORGEL a renoncé, dans ses dernières écritures, à son action en nullité de ce contrat. Il convient donc d'en prendre acte, les développements à cet égard de la société EMI sur la prescription de cette action étant devenus sans objet.

Sur l'action en responsabilité Monsieur BORGEL entend substituer à son action en nullité une action en responsabilité fondée sur les dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil, aux motifs que l'article 5-3 du contrat du 10 juin 1999, qui dispose notamment que l'auteur aura droit à une rémunération proportionnelle calculée prorata temporis sur le prix de vente en gros hors taxes des supports, c'est-à-dire diminué d'un abattement forfaitaire de 30%, ne serait pas conforme aux dispositions légales sur une telle rémunération.

Néanmoins, ainsi que le soulève à juste titre la société EMI, quand l'action fondée sur la nullité d'un contrat est prescrite, ce qu'admet Monsieur BORGEL, le caractère éventuellement fautif d'une clause de ce contrat ne peut plus être recherché par voie d'action.

En conséquence, la demande présentée à ce titre sera rejetée.

Sur l'atteinte au droit moral d'auteur

Aux termes de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, « l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre ».

En l'espèce, Monsieur Didier BORGEL fait à bon droit valoir que la reproduction de son oeuvre sans mention de son nom et de sa qualité sur le DVD litigieux porte atteinte à son droit à la paternité, ce que ne conteste pas la société EMI.

L'atteinte au droit moral est donc constituée.

Sur la reddition des comptes

Monsieur BORGEL indique n'avoir eu aucune reddition des comptes, par la société EMI, durant 5 ans.

La société EMI, pour sa part, fait valoir les dispositions de l'article 5-3 du contrat qui stipulaient que l'auteur serait directement réglé de ses droits par les sociétés d'auteurs, et soutient que Monsieur BORGEL aurait fait preuve de négligence en ne procédant pas à la déclaration de la vidéomusique litigieuse.

Cependant, outre qu'il convient de faire une distinction entre les ventes en France, pour lesquels les droits devaient être payés par la SACEM, et l'exploitation du DVD à l'étranger, pour laquelle la SACEM/SDRM n'assure aucune perception, l'article 6 du contrat dont s'agit disposait que les comptes d'exploitation, dans les deux cas, seraient arrêtés au 30 juin et 31 décembre de chaque année et adressés à l'auteur dans les 3 mois suivants.

Or, la société EMI ne justifie d'aucune reddition de comptes pour les années qui ont suivi la signature du contrat et l'exploitation du DVD, se contentant de fournir, dans le cadre du présent litige, un décompte de redevances arrêté au 31 décembre 2007 pour l'exploitation à l'étranger ainsi qu'un relevé de compte au 29 avril 2008.

Dès lors que cette reddition est intervenue tardivement par rapport aux stipulations contractuelles, il convient de faire droit à la demande présentée à ce titre par Monsieur BORGEL.

## Sur la garantie

La société EMI demande à être garantie des condamnations prononcées contre elle par la société PARAISSO PAYES, dont elle soutient qu'elle viendrait aux droits de la société LENCA 99 ENDRAGON RECORDS, venant elle-même aux droits de Monsieur CAPDEVIELLE, exerçant sous la dénomination PENDRAGON. Elle s'appuie pour ce faire, d'une part sur une lettre du conseil de la société PARAISSO PAYES dans laquelle celui-ci écrivait expressément que cette dernière venait aux droits de la société LENCA 99, d'autre part sur un courrier de l'administratrice de la société PARAISSO PAYES indiquant que celle-ci devait se substituer, à partir du second trimestre 2006, à la société PENDRAGON RECORDS dans la perception des droits découlant des contrats discographiques et éditoriaux signés par elle.

La société PARAISSO PAYES, qui rappelle qu'aucune demande n'est formée contre elle par Monsieur BORGEL, estime que la société EMI ne précise pas en quoi elle-même serait tenue des obligations contractées par Monsieur CAPDEVIELLE, signataire du contrat du 11 septembre 1997, puisque ne percevant que depuis le second semestre 2006 les droits découlant des contrats signés par la société PENDRAGON RECORDS. Elle ajoute que cette société n'était que le producteur de l'enregistrement audiovisuel du concert d'Emma Shaplin, et n'est absolument pas intervenue dans les bonus du DVD, dont faisait partie le clip *Discovering yourself*, et qu'elle ne peut donc être tenue pour responsable, ni de la présentation de la jaquette du DVD, qui n'avait pas été soumis à PENDRAGON RECORDS, ni de quelque faute qui aurait été commise dans l'exploitation du DVD et les droits en découlant.

Cela étant, à partir du moment où n'existe aucune clause de garantie, que ce soit dans le contrat du 11 septembre 1997 ou dans celui du 10 juin 1999, la demande de la société EMI qui ne s'appuie sur aucun fondement sera rejetée.

## Sur les mesures réparatrices

En réparation de l'atteinte portée à son droit moral d'auteur, il sera alloué à Monsieur Didier BORGEL la somme de 5.000 €. Par ailleurs, pour réparer le préjudice né de l'absence de reddition des comptes, il lui sera octroyé la somme de 2.000 €.

## Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société EMI, partie perdante, aux dépens qui comprendront les frais de traduction en espagnol de l'assignation. En outre, elle doit être condamnée à verser à Monsieur Didier BORGEL et à la société PARAISSO PAYES, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits et organiser leur défense, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer aux sommes de 3.000 € pour Monsieur BORGEL, et de 2.000 € pour la société PARAISSO PAYES.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

#### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DONNE ACTE à Monsieur Didier BORGEL de ce qu'il renonce à sa demande de nullité du contrat d'auteur du 10 juin 1999 ;
- DIT qu'en diffusant et commercialisant le DVD Emma Shapplin le concert de Caesarea, dans lequel figure le clip Discovering Yourself, dont il est l'auteur réalisateur, sans mention de son nom et de sa qualité, la société EMIMUSIC FRANCE a porté atteinte au droit moral d'auteur de Monsieur Didier BORGEL ;
- DIT que la société EMI MUSIC FRANCE n'a pas procédé à la reddition des comptes prévue au contrat du 10 juin 1999 ;

En conséquence,

- CONDAMNE la société EMI MUSIC FRANCE à payer à Monsieur Didier BORGEL les sommes de 5.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à son droit moral d'auteur, et de 2.000 € en réparation du préjudice subi du fait de l'absence de reddition de comptes dans les délais contractuels ;
- CONDAMNE la société EMI MUSIC FRANCE à payer à Monsieur Didier BORGEL la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- REJETTE le surplus des demandes ;
- REJETTE la demande de la société EMI MUSIC FRANCE tendant à ce qu'elle soit garantie par la société PARAISSO PAYES ;
- CONDAMNE la société EMI MUSIC FRANCE à payer à la société PARAISSO PAYES la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNE la société EMI MUSIC FRANCE aux dépens, qui comprendront les frais de traduction de l'assignation ;
- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 9 juillet 2010

Le Greffier

Le Président